

Préfectures de Corse du Sud et de Haute-Corse

Procès-verbal et Avis motivé

relatifs à l'enquête publique préalable à l'établissement de servitudes légales d'appui et de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres pour la liaison électrique de 200 kV ;
Sardaigne - Corse - Italie, SACOI 3



Sur des parcelles sises sur 17 communes de :

Haute-Corse : Aghione, Antisanti, Linguizzetta, Lucciana, Lugo di Nazza, Monte, Olmo, Pancheraccia, Penta di Casinca, Prunelli di Fiumorbu, Santa Maria Poggio, Solaro, Taglio-Isolaccio, Tallone.

Corse du sud : Bonifacio, Conca, Porto-Vecchio.

Arrêté Inter-Préfectoral DDT/SJC/UC n°R20-2023-12-11-00001

Commissaire Enquêteur : Hervé - Sylvain CORTEGGIANI

Sommaire

A - Généralités :

- 1 - Cadre général du projet initial p. 3
- 2 - Objet de la présente enquête publique p. 4
- 3 - Cadre juridique de l'enquête p. 4
- 4 - Liste des pièces du dossier p. 7

B - Organisation de la présente Enquête :

- 1 - Arrêté d'ouverture d'Enquête p. 8
- 2 - Désignation du commissaire Enquêteur p. 8
- 3 - Mesures légales de publicité p. 8

C - Déroulement de l'Enquête :

- 1 - Permanences, dates et lieux p. 9
- 2 - Participation du public p. 9
- 3 - Observations p. 10
- 4 - Clôture de la présente Enquête p. 10

D - Analyse des différents éléments :

- 1 - Participation du public en amont p. 10
- 2 - Conventonnement avec les propriétaires p. 11

E - Avis motivé du Commissaire Enquêteur P. 11

F - Annexes :

- 1 - Parution de l'avis d'enquête publique p. 14
- 2 - Tableau de la participation du public p. 15
- 3 - Demande d'établissement de servitude p. 16
- 4 - Exemple de types de conventions EDF p. 18

A - Généralités :

1 - Cadre général du projet relatif au renforcement de la ligne Sardaigne - Corse - Italie (SACOI 3)

Le projet SACOI 3 déclaré d'utilité publique par l'arrêté inter-préfectoral DDT/SJC/UC n°20-2023-07-21-00002 du 21 juillet 2023, concerne l'Italie, la Sardaigne et la Corse. Ses enjeux portent sur la prévention de l'obsolescence technique de la liaison SACOI 2 mise en service en 1964 et sur la continuité de la fourniture d'énergie par cette liaison.

Ce projet transfrontalier est porté conjointement par la société italienne TERNA Spa, propriétaire des ouvrages et par la société EDF SEI Corse, concessionnaire de la ligne sur le territoire français.

Le projet de renforcement de cette liaison électrique à courant continu 200 kV Sardaigne-Corse-Italie, dit SACOI 3 vise notamment à :

- L'installation de nouveaux câbles sous-marins de 200 kV à courant continu à partir de l'entrée dans les eaux territoriales françaises entre la Sardaigne et la Corse et entre la Corse et l'Italie continentale,
- L'installation de nouveaux câbles souterrains de 200 kV à courant continu en Corse ; d'une part, entre l'atterrage de Venzolasca (2B) et le poste électrique de Lucciana (2B) et, d'autre part ; entre l'atterrage de Bonifacio (2A) et le poste électrique de Bonifacio,
- De la maintenance sur la ligne aérienne à courant continu de 200 kV entre Lucciana et Bonifacio,
- La création d'une nouvelle station de conversion à Lucciana et le renforcement de l'électrode de terre,

- La modification du tracé avec la suppression de 28 pylônes entre l'ancien poste de transition de Bastia et la station de conversion de Lucciana,
- Des travaux de rénovation et de remplacements de matériels sur les postes de Lucciana et de Bonifacio.

2 - Objet de la présente enquête publique

La présente enquête publique préalable à l'établissement de servitudes légales d'appui et de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres pour la liaison électrique de 200 kV ; Sardaigne - Corse - Italie, SACOI 3, porte sur des servitudes, prévues par le Code de l'énergie (art R323-7 à R323-16), nécessaires aux ouvrages de transport de distribution dans le cadre du projet préalablement évoqué et consistant au renforcement de la liaison électrique 200kV, SACOI 3, au bénéfice d'EDF concessionnaire de la ligne. Il s'agit de 37 parcelles, situées sur 17 communes, pour lesquelles il n'a pas été possible de trouver un accord amiable avec les propriétaires, soit que ceux-ci soient inconnus, soit qu'ils s'y opposent. Ces parcelles sont situées sur le territoire des communes d'Aghione, d'Antisanti, de Bonifacio, de Conca, de Linguizzetta, de Lucciana, de Lugo di Nazza, de Monte, d'Olmo, de Pancheraccia, de Penta di Casinca, de Porto Vecchio, de Prunelli di Fiumorbo, de Santa Maria Poggio, de Solaro, de Taglio Isolaccio et de Tallone.

3 - Cadre juridique de l'enquête

Au vu :

- du règlement européen n° 347-2013 du 17 avril 2013 concernant les infrastructures énergétiques trans-européennes et du Code de l'énergie,

- du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- du décret n° 2015-1697 du 18 décembre 2015 modifié relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie de Corse pour la période de 2016 à 2018 et de 2019 à 2023, en cours de révision,
- du décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud et du décret du Président de la République du 20 juillet 2022 nommant M. Michel PROSIC, préfet de la Haute-Corse,
- du courrier de la ministre de la transition écologique (D.G.E.C) du 15 décembre 2020 confirmant EDF dans son statut de concessionnaire de la liaison SACOI, à l'exception de la station de conversion de Lucciana et de l'électrode, dont il est propriétaire,
- du courrier de la préfète de Corse du 14 janvier 2019 confiant la coordination du projet SACOI 3 au préfet de la Haute-Corse,
- de l'arrêté inter-préfectoral DDT/SJC/UC n° R 20-2023-07-21-00002 du 21 juillet 2023 déclarant d'utilité publique au titre du Code de l'énergie le projet SACOI 3 et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Venzolasca et de Castellare di Casinca,
- la requête datée du 10 novembre 2023 et le dossier d'enquête préalable à l'établissement de servitudes légales d'appui et de passage (en sous-terrain et en surplomb), d'élagage et d'abattage d'arbres prévues par les articles L323-3 à L323-9 du Code de l'énergie déposé par EDF SEI Corse comprenant une notice explicative avec plans de situation et des plans et états parcellaires par commune,

- les courriers de notifications des projets de servitudes adressés par EDF-SEI Corse aux propriétaires concernés,
- la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2023,
- et considérant qu'au moins un des propriétaires intéressés a exprimé son désaccord quant à l'établissement des servitudes légales d'appui et de passage, d'égagement et d'abattage d'arbres sur son terrain et que le dossier relatif à l'établissement de ces servitudes par EDF SEI Corse est complet et peut être soumis à enquête publique,

Les secrétaires généraux des préfetures de Haute-Corse et de Corse du Sud sur proposition conjointe arrêtent :

Le projet SACOI 3 concerne l'Italie, la Sardaigne et la Corse. Ses enjeux portent sur la prévention de l'obsolescence technique de la liaison SACOI 2 mise en service en 1964 et la continuité de la fourniture d'énergie.

Il est porté conjointement par la société italienne TERN A Spa, propriétaire des ouvrages et par la société EDF SEI Corse, concessionnaire de la ligne.

Ce projet de renforcement de la liaison électrique à courant continu 200kV Sardaigne - Corse - Italie, dit SACOI 3, comme énoncé au paragraphe 1 des généralités, vise à :

- l'installation de nouveaux câbles sous-marins de 200kV à courant continu à partir de l'entrée dans les eaux territoriales françaises entre la Sardaigne et la Corse, d'une part, et entre la Corse et l'Italie continentale, d'autre part ;
- l'installation de nouveaux câbles souterrains de 200 kV à courant continu en Corse, d'une part, entre l'atterrissage sur Venzolasca (2B) et le poste électrique de Lucciana (2B), et, d'autre part, entre l'atterrissage de Bonifacio (2A) et le poste électrique de Bonifacio ;

- les travaux de maintenance de la ligne aérienne à courant continu de 200 kV entre Lucciana et Bonifacio ; • la création d'une nouvelle station de conversion à Lucciana et le renforcement de l'électrode de terre ;
- des travaux de rénovation et de remplacements de matériels sur les postes de Lucciana et Bonifacio.

L'enquête publique préalable, objet du présent arrêté, porte sur l'institution des servitudes prévues par le Code de l'énergie nécessaires aux ouvrages de transport de distribution dans le cadre du projet de renforcement de la liaison électrique 200kV entre la Sardaigne, la Corse et l'Italie dit SACOI 3 au bénéfice d'EDF concessionnaire de la ligne.

4 - Liste des pièces du dossier

Le dossier d'enquête présenté au public comprend la totalité des pièces exigées au titre du Code de l'énergie, à savoir ;

- un bref récapitulatif du projet initial SACOI 3,
- une notice explicative précisant la nature et l'étendue des servitudes nécessaires aux travaux et à l'entretien des ouvrages,
- des plans parcellaires par pylône et les états parcellaires par commune indiquant les propriétés devant être atteintes par les servitudes.

De plus, un registre dématérialisé présentant les pièces du dossier, bien que non obligatoire pour ce type d'enquête, (<http://www.registre-dematerialise.fr/5070>) a été mis à disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête, à savoir du 20 décembre 2023 à 9h au 29 décembre 2023, 16 h.

B - Organisation de la présente Enquête :

1 - Arrêté d'ouverture d'Enquête

Par l'arrêté Inter-Préfectoral DDT/SJC/UC n° R20-2023-12-11-00001 est prescrite, au profit d'EDF Corse, l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'établissement des servitudes légales d'appui et de passage (en souterrain et surplomb) d'élagage et d'abattage d'arbres prévues par les articles L323-3 à L323-9 du Code de l'énergie de la liaison électrique 200 kV Sardaigne - Corse-Italie, dit SACOI 3 sur les parcelles sises sur le territoire des communes d'Aghione, d'Antisanti, de Bonifacio, de Conca, de Linguizzetta, de Lucciana, de Lugo di Nazza, de Monte, d'Olmo, de Pancheraccia, de Penta di Casinca, de Porto Vecchio, de Prunelli di Fiumorbo, de Santa Maria Poggio, de Solaro, de Taglio Isolaccio et de Tallone.

2 - Désignation du commissaire Enquêteur

Par arrêté inter-préfectoral DDT/SJC/UC n°R20-2023-12-11-00001 du 11 décembre 2023 et notamment son article 4, au vu de la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2023, Monsieur Hervé-Sylvain CORTEGGIANI, Eco-Développeur du Parc naturel régional de Corse, retraité, est nommé commissaire enquêteur pour l'enquête publique préalable à l'établissement de servitudes légales de la liaison électrique SACOI 3.

3 - Mesures légales de publicité

L'ouverture de l'enquête publique a été annoncée par affichage dans les 17 mairies concernées par l'enquête, dans les trois jours suivants sa notification aux maires et ce jusqu'à la fin de l'enquête, le 29 décembre 2023 à 16h.

Les justificatifs d'affichage établis par les maires de chaque commune sont en cours de transmission au service coordination de la Direction Départementale des Territoires, boulevard Danesi à Bastia (2B).

Cet avis a fait l'objet d'une publication par les services de la Préfecture, dans le quotidien local « Corse-Matin » du dimanche 17 décembre 2023, diffusé dans les départements de la Haute-Corse et de la Corse du Sud (photo en annexe).

L'avis d'ouverture d'enquête publique a également été publié sur le site Internet des services de l'État en Haute-Corse.

C - Déroulement de l'Enquête :

1 - Permanences, dates et lieux

L'enquête publique préalable à l'établissement de servitudes légales concernant la liaison électrique 200 kV Sardaigne - Corse - Italie, dite SACOI 3, prévues par les articles L323-3 à L323-9 du Code de l'énergie s'est déroulée du mercredi 20 décembre 2023 à 9h au Vendredi 29 décembre 2023 à 16h, date de la clôture de l'enquête.

Cette enquête qui couvrait 17 communes, concernait 14 communes en Haute-Corse et 3 communes en Corse du Sud. Le commissaire enquêteur a tenu 2 permanences. La première en Haute-Corse à la mairie de Lucciana, siège de l'enquête publique pour l'ouverture et la seconde, en mairie de Conca, pour la clôture.

2 - Participation du public

Lors des deux permanences de Lucciana (2B) et de Conca (2A) le commissaire enquêteur n'a pas reçu de public. La période choisie des vacances scolaires, entre Noël et le jour de l'an était pourtant favorable à une participation des propriétaires concernés, habitant le plus souvent les villes de l'île ou du continent et revenant au village pour les fêtes.

Si la participation physique du public à cette enquête a été inexistante, il n'en est pas de même pour la fréquentation du site « enquete-publique-5070@registre-dematerialise.fr ». En effet, si aucune observation n'a été déposée sur le site, en revanche 170 visites ont été comptabilisées et 36 documents ont été téléchargés.

3 - Observations

Aucune observation n'a eu lieu lors de cette enquête publique certainement en raison d'un important travail d'information et de concertation réalisé en amont par les services d'EDF Corse. Nous étudierons plus en détail ces raisons au chapitre de la « Participation en amont ».

4 - Clôture de la présente Enquête

A l'issue de la présente enquête qui s'est déroulée du 20 décembre au 29 décembre 2023, le commissaire enquêteur a procédé, le vendredi 29 décembre à 16h précises, à sa clôture et à la récupération des registres d'enquête, co-signés par les maires de Conca et de Lucciana, comme prévu par l'arrêté prescrivant cette enquête. Parallèlement à cela, le registre dématérialisé relatif à l'enquête publique, mis à disposition du public, a été fermé à 16 heures précises.

D - Analyse des différents éléments :

1 - Participation du public en amont

La demande d'établissement de Servitude d'Utilité Publique (S.U.P) déposée par EDF SEI auprès du préfet de Haute-Corse, le 10 novembre 2023 est conforme en tous points aux dispositions des articles R 323-7 à R 323-16 du Code de l'énergie. En effet, le pétitionnaire a notifié à chaque propriétaire des fonds par lettre recommandée avec A/R, les dispositions projetées en vue de l'établissement des servitudes. Cela a concerné 61 propriétaires, successions ou collectivités.

2 - Conventionnement avec les propriétaires

Le conventionnement avec les propriétaires pour l'instauration de servitudes sur les parcelles impactées par le projet, concernent la mise en place ou le déplacement de 18 nouveaux pylônes, la régularisation de conventions pour 16 installations déjà existantes et 27 conventionnements relatifs aux liaisons souterraine pour l'électrode de terre.

Ainsi sur les 61 demandes de conventionnement nécessaires, 24 ont été réalisées de façon amiable ou faisant partie du domaine public, 37 sont concernées par un recours à une procédure de Servitude d'Utilité Publique, principalement dû à un nombre important de biens non délimités (B.N.D) ou de successions non régularisées.

Sur les 37 demandes de S.U.P précitées, 5 sont en voie de conventionnement amiable et seuls 3 propriétaires ont signifié leur refus au maître d'ouvrage malgré de nombreux contacts et échanges épistolaires.

E - Avis motivé du Commissaire Enquêteur

Après avoir pris en compte :

- Le courrier de la ministre de la transition écologique (D.G.E.C) du 15 décembre 2020 confirmant EDF dans son statut de concessionnaire de la liaison SACOI,
- Le courrier de la préfète de Corse du 14 janvier 2019 confiant la coordination du projet SACOI 3 au préfet de la Haute-Corse,
- L'arrêté inter préfectoral DDT/SJC/UC n° R20-2023-07-21-00002 du 21 juillet 2023 déclarant d'utilité publique au titre du Code de l'énergie le projet SACOI 3 et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Venzolasca et Castellare di Casinca,

- Les explications précises du Maître d'ouvrage, relatives aux différents contacts et échanges avec les propriétaires, ayants droits ou leurs avocats,

Puis avoir noté que :

- La requête datée du 10 novembre 2023 (voir annexe) et le dossier d'enquête préalable à l'établissement de servitudes légales d'appui et de passage (en sous-terrain et en surplomb), d'égagement et d'abattage d'arbres prévues par les articles L323-3 à L323-9 du Code de l'énergie déposée par EDF SEI Corse comprennent les éléments réglementaires suivants :
 - une notice explicative avec plans de situation
 - la liste des propriétaires et les surfaces concernées
 - des plans et états parcellaires par commune
- Les courriers de notifications des projets de servitudes ont été adressés par EDF-SEI Corse à toutes les personnes identifiées et concernées,
- Le Maître d'Ouvrage a fait en sorte qu'en plus du dossier papier, un registre d'enquête dématérialisé, non obligatoire, soit à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête,
- Les permanences prévues en Haute-Corse et en Corse du Sud, en mairie de Lucciana, siège de l'enquête et en mairie Conca, se sont déroulées sans incident et dans les conditions réglementaires prévues,
- L'affichage de l'avis d'enquête publique a été apposé dans chacune des 17 mairies concernées (certificats d'affichage en cours d'expédition à la DDT),
- La publicité relative à l'enquête a été publiée dans « Corse-Matin », quotidien régional, le dimanche 17 décembre 2023, soit réglementairement 3 jours avant l'ouverture de l'enquête publique (voir en annexe),

Aussi, considérant que :

- Le projet initial SACOI 3 à été déclaré d'utilité publique au titre du Code de l'énergie par arrêté inter préfectoral DDT/SJC/UC n° R20-2023-07-00002 du 21 juillet 2023,
- L'enquête publique préalable à l'établissement de servitudes légales d'appui et de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres de la liaison électrique de 200 kV, Sardaigne - Corse- Italie, dite SACOI 3, a été conduite conformément à la réglementation en vigueur,
- Des propriétaires non pu être identifiés pour différentes causes, notamment celles liées à des problèmes de successions non régularisées,
- Le Maître d'Ouvrage EDF SEI a reçu une opposition formelle de 3 (trois) propriétaires et acté la non-réponse de 34 (trente-quatre) autres, au conventionnement proposé,

En tant que Commissaire Enquêteur chargé de cette Enquête Publique, j'émet un :

un AVIS FAVORABLE

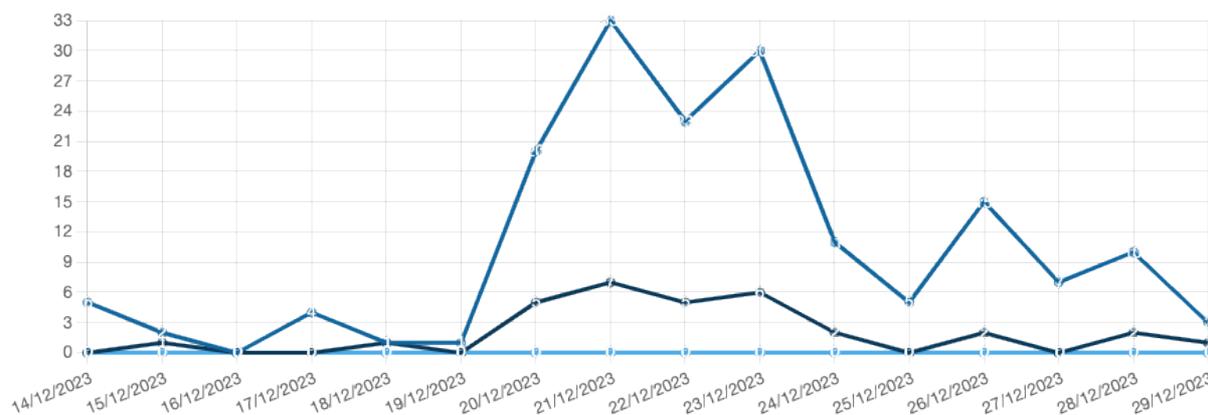
à l'établissement de servitudes légales d'appui et de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres prévues par les articles L323-3 à L323-9 du Code de l'énergie de la liaison électrique 200 kV Sardaigne—Corse—Italie, dite SACOI3, au profit d'EDF SEI Corse

Fait à Venaco, le 4 janvier 2024

Le Commissaire Enquêteur
Hervé-Sylvain CORTEGGIANI



2 - Fréquentation du site dématérialisé



170

visiteurs uniques ont consulté le site web

32

visiteurs **ont téléchargé au moins un des documents** de présentation

Soit 18.8% des visiteurs

0

visiteur a **déposé au moins une contribution**

Soit 0% des visiteurs

36

téléchargements
réalisés

Les 5 documents les plus téléchargés

Nombre de téléchargement

Arrêté d'enquête publique **13**

Avis d'enquête publique **12**

2. Notice explicative – V4 **5**

1a LINGUIZZETTA PLAN G-426 **4**

2. Notice explicative – tableau **1**

3 - Demande d'établissement de servitude par EDF



EDF en Corse

Direction
2, avenue Impératrice Eugénie B.P. 406
20174 AJACCIO CEDEX

Téléphone Télécopie

04 95 29 70 40 04 95 21 53 11

Objet :

: EDF SEI CORSE SACOI 2023 :

: Philippe DEJEAN 06.67.84.82.94 philippe.dejean@edf.fr

Préfecture de Haute Corse

A l'attention de Monsieur le Préfet Colissimo avec AR 8U 0206 073227 3

Ajaccio, le 10 novembre 2023

Demande d'établissement de servitudes relatives au projet de renforcement de la liaison électrique 200 kV Sardaigne-Corse-Italie dit SACOI 3.

Monsieur le Préfet,

Par arrêté inter-préfectoral DDT/SJC/UC N°R-20-2023-07-21-00002 du 21 juillet 2023, déclarant d'utilité publique les travaux de renforcement de la liaison électrique 200 kV Sardaigne-Corse-Italie dit SACOI 3, nous avons l'honneur de solliciter l'établissement des servitudes légales d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage prévues par les articles L323-3 à L323-9 du Code de l'énergie.

Ces servitudes sont destinées à permettre le renforcement de l'ouvrage susvisé, sur des parcelles sises sur le territoire des communes de :
AGHIONE - ANTISANTI - BONIFACIO - CONCA - LINGUIZZETTA - LUCCIANA - LUGO DI NAZZA - MONTE - OLMO – PANCHERACCIA -PENTA DI CASINCA - PORTO-VECCHIO - PRUNELLI DI FIUMORBO – SANTA MARIA POGGIO - SOLARO - TAGLIO ISOLACIO – TALLONE.

www.edf.fr

EDF - SA au capital de 924 433 331 euros – 552 081 317 R.C.S. Paris Le groupe EDF est certifié ISO 14001

Arrêté Inter- Préfectoral DDT/SJC/UC n°R20-2023-12-11-00001

Commissaire Enquêteur : Hervé - Sylvain CORTEGGIANI

16



www.edf.fr

En appui de cette demande, nous vous transmettons 1 exemplaire du dossier destiné à vos services et 3 exemplaires du dossier destinés à l'enquête.

Restant à votre entière disposition pour toute information, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de notre haute considération.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Ph. D.', is shown within a light blue rectangular box.

Copie avec PJ : DDT (Mme Guidicelli) et DREAL (Mr Chatelain)

P.J. : - Notice explicative - Etats parcellaires

- Plans parcellaires

Philippe DEJEAN

EDF - SA au capital de 924 433 331 euros – 552 081 317 R.C.S. Paris Le groupe EDF est certifié ISO 14001

4 - Exemple des 2 types de conventions passées (Type C et A)

CONVENTION C 06



Commune de BONIFACIO
Département/Collectivité de CORSE DU SUD

Ligne électrique aérienne : SACOI

CONVENTION DE SERVITUDE

Entre les soussignés :

Electricité de France (EDF), société anonyme au capital de 1 934 240 171,50 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 552 081 317, ayant son siège social 22 avenue de Wagram, Paris 8ème, représentée par Monsieur Stéphane THIRIET agissant en qualité de chef de projet, faisant élection de domicile à EDF, 2 avenue Impératrice Eugénie, BP 406, 20174 Ajaccio, dûment habilité à cet effet, désignée ci-après par l'appellation « EDF »

d'une part,

Et

Monsieur [REDACTED] (44)
[REDACTED], agissant en qualité de propriétaire.
[REDACTED] PARIS,

Monsieur [REDACTED] e (44)
[REDACTED] PARIS,

Monsieur [REDACTED] (44)
[REDACTED], agissant en qualité de propriétaire.
Domicilié [REDACTED] 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE,

désignés ci-après par l'appellation « le Propriétaire » ;

d'autre part,

Handwritten signatures and initials in blue ink. There are two distinct signatures, one appearing to be 'CJD' and another 'G'. Below them is a small '1' and a blue checkmark.



Commune de ANTISANTI
Département/Collectivité de HAUTE CORSE

Ligne électrique aérienne : SACOI

CONVENTION DE SERVITUDE

Entre les soussignés :

Electricité de France (EDF), société anonyme au capital de 2 084 809 296,50 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 552 081 317, ayant son siège social 22 avenue de Wagram, Paris 8ème, représentée par Monsieur Philippe DEJEAN agissant en qualité de chef de projet, faisant élection de domicile à EDF, 2 avenue Impératrice Eugénie, BP 406, 20174 Ajaccio, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par l'appellation « EDF »

d'une part,

Et

Madame [REDACTED]
Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple avec [REDACTED]
agissant en qualité de propriétaire.
Domiciliée [REDACTED] 75012 PARIS,

Monsieur [REDACTED]
Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple avec Madame [REDACTED]
agissant en qualité de propriétaire.
Domicilié [REDACTED] 39210 FRONTENAY,

Madame [REDACTED]
Boulogne-Billancourt (92)
Mariée sous le régime de la participation aux acquêts avec Monsieur [REDACTED], agissant
en qualité de propriétaire.
Domiciliée [REDACTED] 75011 PARIS,

Monsieur [REDACTED]
Marié sous le régime de la participation aux acquêts avec Madame [REDACTED], agissant en
qualité de propriétaire.
Domicilié [REDACTED] 75017 PARIS,

désigné ci-après par l'appellation « le Propriétaire » ;

PLI . es NS AC
1